

226C0225
FR0004163111-FS0163

26 février 2026

Déclaration de franchissements de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

GENFIT
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 26 février 2026, la société Morgan Stanley (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en baisse, le 20 février 2026, indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, le seuil de 5% du capital de la société GENFIT et détenir indirectement 1 592 881 actions GENFIT représentant autant de droits de vote, soit 3,18% du capital et 2,82% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Morgan Stanley & Co. International plc	1 586 581	3,17	1 586 581	2,81
Morgan Stanley & Co. LLC	6 300	0,01	6 300	0,01
Total Morgan Stanley	1 592 881	3,18	1 592 881	2,82

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions GENFIT hors marché.

A cette occasion, la société Morgan Stanley & Co. International plc a franchi individuellement en baisse le même seuil.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce :

- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 1 586 581 actions GENFIT (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions GENFIT et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ; et
- la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 6 248 actions GENFIT (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions GENFIT et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

¹ Sur la base d'un capital composé de 50 036 790 actions représentant 56 440 292 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.